** Année 1951. — N° 70 C. R. Le Numéro : 7 francs. Samedi 22 Septembre 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69e SEANCE

Séance du Vendredi 21 Septembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2567).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 2567).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2567).
4. — Pensions des agents des poudreries nationales. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2568).
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Yves Jaouen.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
5. — Nationalisation des combustibles minéraux. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi (p. 2568).
Discussion générale: MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle; Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances; de Fraissinette, Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; Malécot.
Rejet au scrutin public, après pointage, du passage à la discussion des articles.
Adoption d'un avis défavorable sur la proposition de loi.
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2576).
M. Jean-Eric Bousch.

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationaale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.
Le projet de loi sera imprimé sous le n° 689, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie des questions orales avec débat suivantes:
M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire, avant les discussions particulières à la communauté du charbon et de l'acier, à l'armée européenne, à l'accord contractuel avec la République allemande, de tracer les lignes générales de la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'Allemagne et en Europe.
M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas urgent de préciser une nouvelle fois les objectifs de la politique française à l'égard de l'Etat sarrois.
M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique il entend suivre au Maroc et spécialement quelle attitude il entend adopter à l'égard des faits et gestes de certains de nos alliés au Maroc.
M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique il entend mener en Tunisie.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 4 —

PENSIONS DES AGENTS DES POUDRERIES NATIONALES

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. Le Conseil de la République ne voit sans doute pas d'inconvénient à prendre en premier lieu la discussion de la proposition de résolution de M. Leccia, qui ne doit pas donner lieu à longue discussion. (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Leccia et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 aux agents des poudreries nationales régis par la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions. (N°s 281 et 671, année 1951.)

Le rapport de M. Ternynck a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la résolution.*)

Mme le président. J'en donne lecture:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 aux agents des poudreries nationales régis par la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions, de telle sorte que ces agents, mis à la retraite d'office ou en solde de réforme en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, puissent être admis à faire valoir, pour la retraite, le temps passé entre la date de leur radiation et celle de leur réintégration et à faire prendre en compte le même temps comme ancienneté de service. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Yves Jaouen. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. Yves Jaouen. Nous apportons, bien sûr, une approbation sans réserve à la proposition de résolution qui nous est aujourd'hui soumise, qui n'a d'ailleurs qu'une portée très limitée puisqu'elle n'intéresse que 260 agents de poudreries, mais qui répond à un besoin d'équité qui doit être satisfait.

Je tiens à signaler et, en même temps, à regretter les longs délais que rencontre la liquidation des pensions des ouvriers, des ouvrières et des agents de ces poudreries nationales mis à la retraite depuis 1950 et auxquels une avance forfaitaire de 6.800 francs par mois est consentie.

Les mois succèdent aux mois et l'attente devient longue et cruelle pour ces retraités qui n'ont plus, pour la plupart, de possibilité de travailler. Nous demandons à M. le ministre et à l'administration de bien vouloir prendre toutes les mesures utiles afin que ces délais trop longs soient écourtés et afin de ne pas laisser à ces retraités la pénible impression que l'administration qu'ils ont servie pendant tant d'années les abandonne dans les dernières années de leur vie.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 5 —

MODIFICATION A LA LOI DE NATIONALISATION DES COMBUSTIBLES MINERAUX

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux. (N° 384 et 646, année 1951 et n° 654, année 1951, avis de la commission des finances.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:

M. Gardent, conseiller technique.

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Cazenave, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, après la séance de cette nuit, je ne voudrais pas allonger le débat sur une question qui toutefois ne manque pas d'intérêt.

Je pourrais vous dire que mon rapport a été distribué et présente des conclusions sur lesquelles je vous demanderai de statuer. J'estime néanmoins qu'il serait nécessaire de rappeler très brièvement l'état de la question sur laquelle vous avez à décider aujourd'hui.

Dans sa séance du 11 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté sans débat une proposition de loi de M. Bergeret tendant à modifier les articles 37 et 38 de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, dans un texte rapporté par M. Finet et présenté par la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale.

Je rappellerai, pour situer la question, que la loi du 21 avril 1810 précisait que le concessionnaire d'une mine était tenu à verser au propriétaire du sol une redevance tréfoncière, dont le montant était lié par l'acte de concession. Le plus souvent, d'ailleurs, cette redevance était fixée à une somme modique et restait immuable depuis l'origine. Toutefois, un cas particulier: le bassin de la Loire. Dans le bassin de la Loire, les taux de redevance étaient fixés en fonction de la valeur des produits extraits. L'article 37 de la loi du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux solides, stipulait que les redevances tréfoncières qui comportent une échelle mobile calculée d'après la valeur du charbon, et qui sont actuellement à la charge de l'exploitation minière transférée, cessent au jour du transfert. Leurs titulaires ont droit à une indemnité fixée sur la base de la valeur actuelle de la redevance et payable dans les conditions prévues à l'article 15 de ladite loi, c'est-à-dire en obligations de Charbonnages de France.

En application de ce texte, un décret du 4 septembre 1947 a institué une commission d'indemnisation tréfoncière, qui devait déterminer l'indemnité à verser aux tréfonciers, d'après un mode de calcul que j'ai rappelé dans le rapport qui vous a été distribué.

Un délai de deux ans était donné à cette commission pour établir la liste des tréfonciers, après avoir déterminé la part de chaque tréfonds en fonction de ses réserves, de sa durée d'exploitation probable et du taux des redevances payées pour chacun d'eux avant le 17 mai 1946. Les travaux de cette commission ont été quelque peu retardés par de nombreuses difficultés, dont la plus importante résulte de l'application de l'article 17 de la loi de nationalisation.

En effet, des recours ont été introduits en conseil d'Etat par d'anciennes sociétés minières contre les décisions de cette commission, chargée de restituer certains biens non essentiels aux activités des houillères du bassin. Plusieurs de ces recours posaient le problème de la survivance des droits de tréfonds rachetés avant la nationalisation des combustibles minéraux solides par diverses compagnies minières. Contrairement à l'avis de ces compagnies, la commission de l'article 17 et l'administration concluaient à l'extinction des droits en question.

Ne pouvant attendre le jugement de ces recours pour effectuer ses travaux, la commission d'indemnisation tréfoncière a dû se livrer pour la détermination de l'indemnité globale, et par suite pour l'établissement de la liste de répartition, à un double travail, l'un tenant pour existants les droits contestés, l'autre les tenant pour éteints, afin de permettre un règlement rapide des indemnités, quelle que soit la décision prise par le conseil d'Etat.

Aucune des opérations administratives prévues par le décret de 1947 n'était encore achevée en février 1950, lorsque M. Bergeret, député, déposa la proposition de loi en question, demandant pratiquement le retour au régime antérieur à la loi du 17 mai 1946. Cette proposition prévoyait que les houillères demeureraient tenues à verser les indemnités tréfoncières dans les mêmes conditions que les anciennes compagnies avant la nationalisation.

Elle maintenait cependant la commission d'indemnisation dont la composition aurait été modifiée par décret pour assurer une plus large représentation des intérêts en jeu et dont la

mission aurait été réduite à concilier les tréfonciers et le bassin de la Loire. Si des litiges intervenaient sur le montant des redevances tréfoncières à payer, ils seraient portés devant les juridictions de droit commun en cas de non conciliation.

Ce texte n'a pas été discuté tout de suite par l'Assemblée nationale, en sorte que la commission tréfoncière et l'administration ont pu achever leur travail.

L'arrêté du ministre des finances fixant les modalités de payement des obligations a été pris le 13 juillet 1950. La décision ministérielle fixant le montant de l'indemnisation globale a été prise le 7 setpembre 1950. En définitive, l'indemnité tréfoncière a été fixée à 991 millions environ. Le conseil d'Etat, entre temps, statuant sur le recours de la société des mines de la Loire, a rendu le 24 novembre 1950 un arrêt disant en substance que, sans vouloir discuter la nature juridique des droits des tréfonds rachetés, il concluait à l'impossibilité de concevoir une indemnisation concernant ces tréfonds, aucune redevance n'étant à la charge des requérants lors de la parution de la loi de nationalisation. Tenant compte de l'évolution de la situation depuis février 1950, date du dépôt de la proposition de notre collègue Bergeret, de l'Assemblée nationale, la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale a adopté la nouvelle proposition de loi, prévoyant trois aménagements au texte du 17 mai 1946, dont ces dispositions relatives aux tréfonciers:

1° L'indemnité tréfoncière liée par nature au charbon et à son prix doit, aux termes de l'article 37 de la loi, être évaluée à sa valeur actuelle. La proposition adoptée précise que cette valeur actuelle s'entend, comme celle du charbon, du prix moyen au 1er janvier 1948.

2° Un nouveau délai d'un mois à compter de la promulgation du texte proposé serait accordé aux tréfonciers forclos pour déposer leurs dossiers.

3° Faute d'accord entre les parties, les litiges relatifs à l'indemnisation seraient tranchés par les tribunaux de droit commun.

Votre commission de la production industrielle, qui a examiné très attentivement cette question, a été amenée à prendre les positions suivantes:

1° En ce qui concerne la revision de l'indemnisation, il est évident, ainsi d'ailleurs que le reconnaît le rapporteur de l'Assemblée nationale, que le législateur entendait, lors du vote de la loi de nationalisation, fixer l'indemnité sur la base du taux des charbons pratiqué à l'époque.

Le décret du 4 septembre 1947 l'a précisé et a fixé comme période de référence celle du deuxième trimestre 1946.

Sans doute les délais prévus par le décret pour la remise aux ayants droit des obligations de Charbonnages de France ont été dépassées, mais on peut faire observer que la situation des tréfonciers n'est pas différente à cet égard de celle des détenteurs d'actions non cotées, pour lesquelles l'indemnisation a été faite également sur la base de la valeur liquidative des entreprises à la date du transfert qui se situe à la même époque, juillet 1946. Encore votre commission a-t-elle estimé que ces actionnaires se trouvaient nettement avantagés par rapport aux possesseurs d'actions cotées en bourse.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a essayé d'établir une opposition entre l'indemnisation des actionnaires qui, d'après lui, aurait, aux termes de la loi du 17 mai, été établie sur une base forfaitaire, tandis que l'indemnité des tréfonciers devait être réelle et totale. Or, à notre avis, ce n'est pas sur un forfait qu'a été calculée l'indemnité des actionnaires, mais bien sur la valeur boursière des titres des anciennes sociétés. Si ce sont les cours moyens du premier semestre de 1944 qui ont été choisis comme base, ce n'est pas dans l'intention de rechercher un forfait, mais précisément pour éviter la référence à des années ultérieures au cours desquelles la valeur des titres a été affectée par la crainte de la nationalisation.

Bien plus, le législateur a fixé des coefficients correcteurs pour serrer de plus près la réalité. Je me permets de vous renvoyer sur ce point au rapport du 23 avril 1946 de M. Buron, député à l'Assemblée constituante.

S'il est exact que le montant des redevances était en rapport avec le prix du charbon, il n'en est pas moins vrai qu'il exerce aussi une influence directe sur les bénéfices des sociétés et, partant, sur la valeur des titres. On peut d'ailleurs noter que les tréfonciers se sont bornés en l'occurrence à bénéficier de droits uniques en France, je dirai contraires à l'unité de législation sur le territoire français. Ils ne couraient aucun risque, alors que c'est grâce aux fonds des actionnaires que les houillères ont pu être mises en valeur.

Enfin le régime d'indemnisation actuel offre aux tréfonciers une situation privilégiée puisqu'il les indemnise aussi bien pour le tréfonds exploité que pour ceux dont l'exploitation risque encore d'être lointaine.

Par ailleurs, si l'on compare le montant global des indemnités allouées respectivement aux actionnaires des anciennes sociétés minières du bassin de la Loire et celles allouées aux tréfonciers, on constate que le montant alloué aux actionnaires s'élève à environ 1.480 millions et celui alloué aux tréfonciers à environ 991 millions. En résumé, le montant global des indemnités tréfoncières représente environ 66 p. 100 des indemnités versées aux actionnaires. C'est un chiffre voisin qui exprime pour 1938 le pourcentage des indemnités tréfoncières versées pour les trois principales sociétés du bassin de la Loire, soit 9.970.000 francs, par rapport au total des dividendes de ces mêmes sociétés, soit 957.000 francs.

La majoration résultant de la proposition de loi telle qu'elle a été rapportée par M. Finet conduirait à porter l'indemnité tréfoncière de 991 millions à environ 2.378 millions. En effet, le prix du charbon est passé de 1.200 francs en moyenne, en juillet 1936, à 2.900 francs en moyenne, en janvier 1948. La charge des intérêts de retard passerait pour Charbonnages de France de 170 millions à plus de 400 millions, tandis que les charges annuelles d'intérêt passeraient de 30 à 80 millions au moins.

Certes, on peut objecter que le versement de la redevance tréfoncière pour la période correspondante du 1er juillet 1946 au 1er juillet 1950 s'élèverait à 600 ou 700 millions et qu'il resterait une charge mensuelle d'environ 20 millions au moins en 1951. Votre commission de la production industrielle estime qu'il n'est pas possible de revenir sur les principes posés par la loi de nationalisation et, par le biais de cette proposition, d'ouvrir la porte à une revalorisation générale des indemnisations.

La commission ne serait pas opposée à un examen de la question, mais elle estime que le problème est tellement important que ce n'est pas par ce biais qu'il convient de l'aborder. Elle ne concevrait une revalorisation que dans la mesure où celle-ci serait entreprise dans l'intérêt du rétablissement du crédit public, du rétablissement de l'épargne et correspondrait simultanément à des investissements de capitaux frais. Il faut reconnaître que les tréfonciers viennent seulement de percevoir leurs obligations et qu'il en résulte pour certains une situation difficile et un préjudice incontestable.

Votre commission, forte du principe posé, c'est-à-dire que la loi ne permet pas une revalorisation, a tout de même estimé, dans un souci de compréhension à l'égard des tréfonciers, et en regrettant le temps anormal pris par l'administration pour mettre au point le décret d'application de la loi de 1946 en ce qui concerne les tréfonciers, qu'il était équitable d'adopter comme période de référence, pour le calcul de l'indemnité tréfoncière, non pas le 1er juillet 1946, ni, d'ailleurs, le 1er juillet 1948, date choisie par l'Assemblée nationale — ce qui, véritablement, ne correspond à aucune base sérieuse — mais la date de la parution du décret d'application, c'est-à-dire le 4 septembre 1947.

Cette mesure, mes chers collègues, conduirait à une revalorisation de l'indemnité tréfoncière d'environ 12 p. 100, le prix du charbon étant passé entre temps de 1.200 à 1.350 francs. Voilà la conclusion à laquelle arrive votre commission de la production industrielle en ce qui concerne le principe.

En ce qui concerne les autres points de la proposition qui vous est soumise et en particulier l'ouverture de délais nouveaux pour le dépôt des dossiers, elle est obligée de faire observer que le décret du 4 septembre 1947, qui est intervenu quinze mois après la publication de la loi, prévoyait initialement un délai de trois mois à dater de la publication pour le dépôt des dossiers. Mais en réalité, les intéressés ont eu plus de deux ans pour accomplir cette formalité. D'autre part, il convient d'ajouter qu'au lieu d'attendre le dépôt des demandes, la commission d'évaluation a souvent pris l'initiative d'aviser les tréfonciers dont certains ignoraient jusqu'à l'existence même de leurs droits.

Ouvrir un nouveau délai ne ferait que remettre en cause l'évaluation à laquelle a abouti la commission après de grandes difficultés et retarderait encore l'indemnisation définitive qui n'a déjà que trop tardé.

En ce qui concerne l'appel devant les tribunaux de droit commun, votre commission de la production industrielle m'a chargé de faire observer que les modifications proposées par l'Assemblée nationale concernent l'article 38 de la loi de nationalisation et non pas l'article 37. Aux termes des dispositions nouvelles, faute d'accord entre les parties, le litige serait transféré devant les tribunaux de droit commun. Il ne peut s'agir, en réalité, de litige entre les Charbonnages de France et les tréfonciers. L'intervention de la commission est nécessaire

et sa décision s'impose aux intéressés. Il n'y a donc de recours possible que contre les décisions de la commission.

La composition de celle-ci donne, à notre avis, toutes garanties. Elle est présidée par un conseiller à la cour d'appel de Lyon. Elle comprend, sur six membres, deux représentants des tréfonciers. Comme toute commission administrative, ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. Les anciens actionnaires n'ont d'ailleurs pas manqué d'utiliser cette procédure pour les décisions des commissions les concernant et les recours ont été formés devant le Conseil d'Etat. A notre avis, la même règle s'impose pour les tréfonciers.

Dans ces conditions, et pour me résumer, votre commission de la production industrielle vous propose un nouveau texte dont je rappelle le libellé:

« Art. 1er. — La valeur de la redevance prévue par la deuxième phrase de l'article 37 de la loi du 17 mai 1946 est fixée sur la base du prix moyen des charbons à la date du 4 septembre 1947 ».

« Article 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. »

La solution que vous propose votre commission de la production industrielle est une solution de compromis. Elle permet de tenir compte de la dépréciation de la monnaie qui a joué contre les intéressés, mais dans une mesure très légère, sans toutefois porter atteinte au principe de la loi de nationalisation que nous estimons ne pas devoir être mise en cause par la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise n'a, en apparence, qu'une importance locale. A la lecture, on penserait qu'il s'agit uniquement de donner aux propriétaires de redevances tréfoncières de la Loire une indemnisation à laquelle ils auraient droit.

Pratiquement, d'ailleurs, il s'agit bien de cela, mais votre commission des finances a pensé, à la lecture du texte et plus particulièrement du rapport que vient de faire M. Bousch, que les conséquences mêmes de ce texte risquent d'être excessivement dangereuses et qu'il convenait d'en avertir le Conseil de la République.

M. Bousch vous a clairement indiqué ce dont il s'agissait: indemniser pour ce que l'on peut appeler leur expropriation les propriétaires de redevances tréfoncières de la Loire possédant un droit exorbitant du droit commun qui leur avait été attribué par la loi de nationalisation de 1810.

La difficulté qui a été soulevée à la suite du vote de la loi de nationalisation et à la suite de l'attribution des obligations à ces propriétaires de droits tréfonciers est venue de ce que l'interprétation des mots « valeur actuelle » contenus dans l'article 37 de la loi a été faite de façon différente par les sociétés nationalisées et par les propriétaires de droits tréfonciers.

Les sociétés nationalisées ont estimé que « valeur actuelle » s'entendait de la valeur au jour du transfert, c'est-à-dire au jour où les droits ont cessé d'exister. Les propriétaires de redevances tréfoncières ont estimé, au contraire, que « valeur actuelle » devait s'entendre au jour de la remise des obligations, étant donné que la valeur de l'indemnisation est basée sur la valeur du charbon et, qu'entre 1946, date du vote de la loi de nationalisation, et 1949 ou 1950, et 1951 même, date de liquidation totale de l'indemnisation, il y a eu une augmentation considérable de la valeur du charbon. Il s'ensuit que, entre les valeurs ou les sommes offertes par les sociétés nationalisées et les sommes réclamées par ceux qui ont été dépossédés de leurs droits, il existe un écart considérable.

M. Bergeret avait déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi paraissant être une proposition transactionnelle, qui ne donnait pas aux propriétaires de redevances tréfoncières la possibilité de toucher une indemnisation correspondant à la valeur du charbon au moment du payement, qui ne correspondait pas non plus à l'indemnisation selon la valeur du charbon au moment du vote de la loi, mais était une cote mal taillée puisqu'elle prévoyait le calcul de l'indemnisation suivant la valeur du charbon au 1er janvier 1948.

Que je vous dise immédiatement, comme M. Bousch l'a fait lui-même, que cette date était tout à fait arbitraire. Il n'y avait pas plus de raison de choisir le 1er janvier 1948 que le 1er ou le 14 juillet 1947. On avait voulu trouver une formule transactionnelle et l'on avait, je crois, mal interprété les textes, car il n'est pas possible de concevoir que l'expression « valeur actuelle » puisse signifier: valeur au jour de la remise de l'indemnité.

A la lecture de l'article 37, dont vous voudrez bien excuser la mauvaise transcription dans mon rapport — au lieu de « cessent d'être dues du jour de leur transfert », il faut lire « cessent d'être dues du jour du transfert » — il apparaît clairement que « valeur actuelle » signifie bien « valeur au moment du transfert », c'est-à-dire au moment où il y a eu novation dans le droit que possédaient les propriétaires tréfonciers. Ces derniers avaient, en vertu de la loi de 1810, droit à une indemnisation annuelle, indemnisation elle-même basée sur la valeur du charbon.

La loi sur la nationalisation du charbon qui, dans son article 37 indique que « les redevances tréfoncières qui comportent une échelle mobile d'après la valeur du charbon et qui sont actuellement à la charge d'exploitations minières transférées, cessent d'être dues du jour du transfert, semble bien indiquer que c'est à partir du moment où les sociétés nationalisées sont devenues les propriétaires du charbonnage que les anciens droits des tréfonciers cessent d'exister et deviennent une créance sur les sociétés nationalisées, créance qui est payée par les obligations que l'on remet aux anciens propriétaires, que cette novation part du jour même où elle existe et que le droit des propriétaires tréfonciers ne peut être né qu'à ce moment, que son évaluation ne peut être faite qu'à cette époque-là.

On peut se référer d'ailleurs à ce qui se passe dans la pratique courante du droit administratif; lorsqu'il y a une expropriation, quelle que soit l'époque à laquelle l'indemnité est payée, l'indemnité due est calculée au jour de l'expropriation et non au jour du payement de l'indemnité. Il me semble qu'il ne peut y avoir de ce côté-là une contestation quelconque et que par conséquent l'indemnisation des propriétaires tréfonciers doit être calculée en prenant comme base le prix du charbon au jour du transfert. La commission de la production industrielle a voulu tout de même donner satisfaction aux propriétaires de droits tréfonciers, mais, parlant au nom de la commission des finances, je m'excuse auprès de mes amis Fléchet, de Fraissinette et Malécot de ne pouvoir la suivre.

Car il m'apparaît que la commission de la production industrielle s'est basée pour accorder cette indemnisation sur le fait que les retards subis par les propriétaires, dans le payement des sommes qui leur étaient dues, représentaient pour eux un préjudice et que la somme supplémentaire qu'on leur donnait était en quelque sorte la compensation de ce préjudice.

Je ne pense pas qu'il appartienne au législateur de fixer cette indemnisation; s'il y a vraiment préjudice, il appartient aux tribunaux de décider du montant de la somme due à la victime de ce préjudice. Il ne nous appartient pas de l'apprécier, car si nous entrions dans cete voie, l'Etat ayant la mauvaise habitude d'effectuer la plupart de ses payements toujours en retard, nous serions saisis ici d'une multitude de propositions de lois tendant à indemniser tel ou tel qui n'a pas reçu le payement qui lui était dû à l'époque fixée par un contrat qu'il avait passé avec l'Etat lui-même.

Je ne crois donc pas possible d'adopter la formule de la commission de la production industrielle. Nous devons nous en tenir simplement à calculer l'indemnisation aux propriétaires de droits tréfonciers d'après la valeur du charbon au jour même de l'expropriation, c'est-à-dire au jour même du transfert. D'ailleurs, dans la mesure où nous nous engagerions à accepter que l'on revise en quelque sorte l'indemnité due à ceux qui ont été expropriés au moment des lois de nationalisation, nous nous engagerions dans une voie excessivement dangereuse.

J'entends bien que les défenseurs ardents des propriétaires de droits tréfonciers du bassin de la Loire nous disent qu'il s'agit là de quelque chose de tout à fait particulier, que l'article 37 ne visant strictement que ces propriétaires, il ne peut s'agir en aucune manière de penser aux autres détenteurs d'actions qui ont été indemnisés, ou qui vont l'être, en conséquence de lois de nationalisation.

Tout de même le précédent serait grave. Il y a notamment les propriétaires d'actions non cotées qui n'ont pas encore touché leur indemnisation ou qui, s'ils viennent de la toucher, prétendent qu'elle ne représente pas exactement ce qui leur est dû. Ces propriétaires d'actions non cotées sont un peu comme les propriétaires de droits tréfonciers. L'indemnisation qu'ils doivent toucher doit être calculée suivant la valeur de liquidation de l'affaire qu'ils possédaient.

Il s'agit par conséquent d'une évaluation et ces propriétaires aussi prétendent que cette évaluation ne doit pas être faite au moment de la loi de nationalisation, mais au contraire à l'époque du payement de l'indemnisation. Le conseil d'Etat est d'ailleurs saisi de pourvois en sens contraire, présentés tant par des sociétés de nationalisation que par les propriétaires eux-mêmes.

Il s'ensuit que, si le législateur accepte le principe d'une revalorisation, nous pourrions peut-être permettre au conseil d'Etat de tirer argument du fait que, le Parlement ayant accepté une possibilité de revalorisation, celle-ci vaut non seulement pour les tréfonciers, mais également pour les propriétaires d'actions non cotées, ce qui entraînerait pour les charbonnages une dépense d'environ 15 à 20 milliards. Il s'ensuit également que, dans la mesure où l'on aurait accepté le principe de la revalorisation pour certains, il n'y aurait aucune raison pour que l'ensemble des actionnaires expropriés au moment des lois de nationalisation ne viennent pas dire alors: nous avons été payés à un taux qui a été calculé sur une base très ancienne et nous n'avons pas exactement touché ce que nous aurions dû recevoir; il convient donc de revaloriser l'indemnité qui nous a été versée.

Je ne pense pas que vous échappe le danger que courraient les nationalisations, le danger que courrait l'Etat lui-même, car en fait c'est l'Etat qui serait engagé dans l'affaire, si l'on se lançait dans une aventure pareille et ce serait alors 200 ou 250 milliards qu'il faudrait peut être ristourner à ceux qui ont déjà été payés. Je vous signale que certaines grosses firmes de l'Est auraient à recevoir, dans le cas de revalorisation, quelque chose comme 7 milliards, ce qui n'est pas une petite affaire.

Par conséquent, le Conseil de la République serait sage en ne s'engageant pas dans la voie où l'on voudrait le conduire, implicitement tout au moins.

Le Conseil de la République doit être prudent, surtout après la lecture du texte résultant des délibérations de la commission de la production industrielle. Celle-ci est allée très loin; elle paraît avoir admis le principe de la revalorisation des indemnités données à tous ceux qui ont été expropriés au moment du vote des lois de nationalisation.

Je lis textuellement:

« Votre commission n'a pas voulu dans ces conditions donner son adhésion à une initiative qui risque de fausser le problème d'ensemble de la revalorisation des indemnisations des anciens actionnaires des sociétés nationalisées dont la solution conditionne la restauration du crédit des entreprises publiques et leur remise en ordre.

« A cette revalorisation, la commission de la production industrielle souhaite qu'il puisse être rapidement procédé, mais elle considère qu'elle doit être l'occasion de rendre à l'épargne son véritable rôle moteur.

« Une revalorisation des indemnités coïnciderait heureusement avec de nouveaux investissements d'une épargne volontaire. Pour mener à bien cette tâche, encore convient-il de ne pas agir de façon fragmentaire. »

Le principe est par conséquent posé, il paraît même être admis par une grande commission parlementaire. Je demande au Conseil de la République d'y faire bien attention. Si nous nous engageons dans cette voie, c'est le principe même des nationalisations qui risque d'être mis en cause et, de toute manière, ce sont des sommes importantes que l'Etat ou les entreprises nationalisées risquent de se trouver obligés de payer du jour au lendemain.

Je suis persuadé que la sagesse du Conseil de la République l'empêchera d'aller dans cette voie. Dans la mesure d'ailleurs où il voudrait revaloriser ce qui a été donné aux anciens propriétaires expropriés au moment des anciennes nationalisations, il lui appartiendrait de le faire par la voie normale d'une proposition de loi. Je ne crois pas que ce soit par le biais d'un vote comme celui qu'on vous demande d'émettre aujourd'hui qu'il pourra le faire. De toute manière, il m'appartenait, au nom de la commission des finances, de le mettre en garde contre les responsabilités qu'il pourrait encourir. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. de Fraissinette.

M. de Fraissinette. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'ai le privilège, au nom de mes deux collègues de la Loire, MM. Fléchet et Malécot, d'intervenir dans ce débat. Ce privilège je le dois uniquement au fait que je me trouve esqualités être le propriétaire tréfoncier le plus important du département de la Loire.

Les droits des tréfonciers sont importants en effet pour la ville de Saint-Etienne, pour les hospices et pour une fondation qui a nom Fondation Sauzéa, un héritage, qui est le bien des hospices actuellement, en provenance d'une famille propriétaire tréfoncière du bassin de Saint-Etienne, les produits de cet héritage servant à secourir chaque année les mineurs blessés. C'est dire qu'entre la ville, les hôpitaux civils de Saint-Etienne et de la Fondation Sauzéa, à peu près la moitié des droits des tréfonciers sont absents.

Si j'interviens, aussi bien au nom de mes amis qu'en mon nom personnel, c'est pour vous démontrer que les thèses soutenues tant par notre collègue M. Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle, que par notre collègue M. Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances, ne me paraissent pas devoir être maintenues.

Je vais livrer à votre examen les explications que je suis appelé à vous fournir. Permettez-moi de faire très brièvement l'historique même de cette question. L'on dit, ou plus exactement l'on murmure que les droits des propriétaires tréfonciers constituent une sorte de privilège pour le bassin minier de la Loire et que ce privilège n'existerait que dans ce bassin. Il ne s'agit pas d'un privilège, mais simplement du fait que les exploitations minières dans le bassin de la Loire remontent au XIVe siècle.

Lorsque Napoléon Ier, en 1810, procédât à la première nationalisation des mines, comment fit-il ? Il constata que, dans le seul bassin de Saint-Etienne, les mines étaient en exploitation. Celle-ci était faite dans des conditions qui, dans certaines localités, pour certains pays, étaient précaires, voire même un peu anarchique, mais que dans d'autres au contraire, en raison de cette organisation qui était intervenue entre les propriétaires des sols et des sous-sols, de grandes exploitations pour l'époque avaient été mises en activité.

Le bassin de la Loire, en 1810, était en pleine exploitation et produisait à lui seul la plus grande partie du charbon français. Les propriétaires du sol — je l'indiquais tout à l'heure, je n'y reviens pas — exploitaient, soit isolément soit groupés, formant ainsi certaines exploitations qu'actuellement nous ne pourrions plus assortir de ce qualificatif de « grandes exploitations ».

Les ordonnances de concession, rendues en application de la loi de 1810, tenant compte de cette situation très spéciale du bassin de la Loire, avaient fixé l'indemnité d'expropriation due à chaque propriétaire, la redevance tréfoncière, à une fraction du produit brut de l'extraction faite sous sa propriété. Cette fraction, payée au fur et à mesure de l'exploitation, variait selon les circonstances de cette exploitation. Le Conseil de la République le comprendra: les variations pouvaient provenir soit de l'épaisseur de la couche, soit de la profondeur des puits, soit des méthodes d'exploitation, soit de la richesse du gisement, etc...

Pour apporter une démonstration encore plus complète à ce fait que le bassin de la Loire, même bien avant 1810, était le seul bassin en exploitation, je préciserai que le canal qui relie la commune de Rive-de-Gier au bassin du Rhône ou à la rivière Rhône avait été construit et mis en eau uniquement pour le transport des charbons et que le premier chemin de fer construit de Saint-Etienne jusqu'à une localité voisine ne servait qu'au transport du charbon. C'est donc bien la démonstration, faite d'une façon objective, que le bassin minier de Saint-Etienne a été, bien avant tous les autres bassins de France, le premier mis en exploitation.

La loi de 1810, contrairement à ce que l'on pouvait supposer, n'a pas créé un privilège spécial à l'égard des propriétaires du sol et du sous-sol du bassin de la Loire. Elle a constaté simplement que les exploitations existaient. Il était bon, par suite de cette nationalisation — cette nationalisation du début du dix-neuvième siècle — d'indemniser les propriétaires dans les conditions où les propriétaires d'actions ont été indemnisés par la loi du 17 mai 1946. Les sous-sol et les gisements cessent de leur appartenir et l'on va, à ce moment-là, leur donner une créance sous la forme de redevances tréfoncières.

Et dans les autres bassins que s'était-il passé ? Dans la plupart des autres bassins de France, les droits de mines expropriées pour les propriétaires du sol étaient, au moment de la promulgation de la loi de 1810, tous théoriques. Les actes de concession intervenus beaucoup plus tard ont alloué aux propriétaires des redevances tout aussi théoriques, variant de 5, 15, 20 à 25 centimes à l'hectare.

C'est pourquoi les redevances tréfoncières n'existaient pratiquement que dans le bassin de la Loire. Elles étaient la juste contre-partie des allégements des charges dont ont bénéficié les concessionnaires de la Loire en trouvant les exploitations toutes faites alors que, dans les autres bassins voisins, les concessionnaires ont dépensé des sommes considérables à rechercher le charbon et, par la suite, à foncer les puits et à construire les équipements en surface.

Je dois ajouter, pour être complet, que dans le département ou plus exactement dans le bassin de la Loire, les redevances tréfoncières se sont divisées à chaque succession entre tous les descendants et, comme déjà dans les années qui ont suivi l'année 1810 la propriété superficiaire a été très morcelée, vous voyez donc quel peut être actuellement le morcellement.

C'est ce qui m'amène à dire, sans pouvoir être, je crois, taxé d'exagération, que le nombre des propriétaires tréfonciers dans le bassin minier de la Loire s'élève à plus de 10.000. Malgré le bien-fondé de l'origine des tréfonds, souvent les propriétaires tréfonciers ont été attaqués, je ne l'apprendrai pas au Conseil de la République. En 1925, à la suite de la cessation de l'exploitation d'une concession minière — il s'agit des mines de Villebœuf, en plein centre, d'ailleurs, de la ville de Saint-Etienne — par suite d'un dépôt de bilan et d'une faillite, le Gouvernement réduisait les tréfonds de 25 p. 100 au profit de la caisse de garantie des dégâts des mines. Voilà qui vous indique que le bassin de la Loire était, par conséquent, très en avance au point de vue exploitation et que, dès la loi organique de 1810, les premières expropriations étaient intervenues contre les propriétaires de biens tréfonciers; ainsi, dès cette époque, une créance était née à leur profit.

Quel est l'état actuel de la législation ? Le 17 mai 1946 est promulguée la loi sur la nationalisation des mines, qui fixe à l'article 37 le droit personnel, « un » droit personnel, devrais-je dire, pour les seuls tréfonciers. Voici cet article 37: « Les redevances tréfoncières qui comportent une échelle mobile d'après la valeur du charbon et qui sont actuellement à la charge d'exploitations minières transférées cessent d'être dues du jour du transfert; leurs titulaires ont droit à l'indemnité fixée sur la base de la valeur actuelle de la redevance et payable dans les conditions prévues à l'article 15. » Tel est le texte.

Les nationalisations s'opèrent et il reste à fixer, conformément aux dispositions de l'article 37, avec référence à l'article 15 de la même loi, quelle est l'indemnité qui va être fixée et qui, par conséquent, sera réglée aux tréfonciers.

C'est alors qu'interviennent les travaux de la commission. Ces travaux de la commission ne peuvent commencer dans les jours qui suivent le vote du 17 mai 1946, le décret n'intervenant que cinq mois plus tard, soit en septembre 1947. La commission exécute donc son travail. Les résultats en sont connus et il me sera permis de dire que ce travail est excellent; la commission a cherché à examiner dans quelles conditions les propriétaires tréfonciers étaient bien et exactement propriétaires. Elle a recherché, au sein de commissions techniques, quelle était la valeur des gisements et je ne crois pas que, sur ce plan là, ses conclusions aient prêté à discussion.

Puis les années passent, nous arrivons au mois de février 1950. M. Bergeret, député, dépose une proposition de loi dont il vous a été parlé tout à l'heure par nos collègues, MM. Bousch et Courrière, avec demande de discussion d'urgence. M. Bergeret réclame le retour au régime légal contractuel antérieur.

La commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale étudie le projet en discussion; elle présente ses observations, ses critiques et, finalement, on aboutit à une modification profonde du texte initial. C'est M. Finet, membre de l'Assemblée nationale, qui est désigné comme rapporteur. M. Finet, après adoption de son rapport par la commission, le 17 mars 1951, conclut — et je me permettrai de donner lecture d'un ou deux passages de ce rapport — au relèvement des forclusions encourues, dont M. le rapporteur Bousch vous entretenait tout à l'heure; au recours en cas de litige aux tribunaux de droit commun; enfin, c'est l'élément le plus important, il propose la disposition suivante: la valeur actuelle du charbon servant de base de calcul à l'indemnité est définie par référence à la date du 1er janvier 1948.

Comment s'exprimait M. Finet ? « Vous comprendrez », disait l'honorable rapporteur, « la position et les doléances des tréfonciers. Comment, disent-ils, nous avons une indemnisation basée sur la valeur du charbon. Il valait 1.000 francs en 1946, il en vaut plus de 4.000 aujourd'hui. Vous me payez, en 1951, sur le prix de 1.000 francs, avec des obligations dévaluées en bourse de près de moitié. Je touche le huitième de ce à quoi j'ai droit.

« Je ne crois pas que nous ayons ici à tenir compte de la dévaluation boursière des obligations. Ce serait entr'ouvrir la porte aux réclamations de tous les actionnaires des entreprises nationalisées.

« Mais, en ce qui concerne la modification des prix du charbon, prix qui, je le répète, servent de mesure à l'indemnité, il faut convenir de la justesse de la réclamation.

« Faut-il payer l'indemnité sur la base du prix du charbon aujourd'hui comme le demandent les tréfonciers, et comme il en est décidé pour les dommages de guerre dont la valeur s'évalue au jour de leur emploi ? Faut-il, au contraire, considérer la période d'application de la loi mai 1946-janvier 1951, comme faisant un tout et prendre le prix moyen du charbon, valeur 1948 par exemple ? Votre commission vous propose d'accepter la date référence du prix du charbon au 1er janvier 1948. »

Le rapport est donc déposé et distribué. Je crois même pouvoir dire qu'il avait fait, à l'époque, l'objet d'études et d'observations des différents départements ministériels intéressés. Finalement, le Gouvernement paraît donner son agrément formel, en laissant venir le projet sans discussion devant l'Assemblée, et, le 11 mai 1951, la proposition de loi est adoptée sans débat par l'Assemblée nationale et à l'unanimité.

Renvoi de ladite proposition au Conseil de la République. La commission de la production industrielle en est saisie. La discussion s'engage. Permettez-moi de vous donner ici lecture de certains passages d'un exposé magistral de la question fait à l'époque par notre collègue M. Malécot et adressé à tous les membres de la commission de la production industrielle.

Que disait M. Malécot ? « Des termes mêmes de la loi, il apparaît que les créances tréfoncières étaient liquidées, mais non réduites. Théoriquement, comme le firent remarquer à l'époque les tréfonciers, l'article 37 visant la liquidation des redevances à échelle mobile n'aurait pas dû s'inclure dans une loi de nationalisation, à laquelle il est juridiquement étranger; il aurait dû faire l'objet d'une loi distincte et séparée.

« Certes, l'utilité de la liquidation de ces créances se comprenait, puisque le bassin de la Loire, qui en assurait seul la charge, se trouvait, par la loi de nationalisation, à égalité et confondu avec les autres houillères, sous le contrôle des Charbonnages de France ainsi créés.

« Au point de vue administratif et financier, la mesure prise se justifiait, mais l'effet juridique certain d'une créance liquidée est de devenir immédiatement exigible. S'il s'était agi d'une créance en argent, aucune difficulté ne se serait élevée, mais il s'agissait ici d'une créance incertaine quant à son montant, puisque basée sur le tonnage du charbon normalement extrait. »

En effet, l'incertitude de la créance et la recherche de sa valeur, la recherche et la fixation de son importance nécessitaient un long travail. C'est le travail qui a été fait par la commission compétente dont je vous entretenais tout à l'heure, et qui avait déposé quelques années plus tard son rapport.

Finalement, M. le rapporteur, notre collègue Bousch, au nom de la commission de la production industrielle, a déposé le rapport qu'il a défendu, tout à l'heure, avec une rare éloquence, mais qui ne nous satisfait pas.

Plus de réserves de forclusion, plus de recours aux tribunaux, ce ne serait pas tellement grave; mais il reste la troisième question sur laquelle nous ne sommes plus d'accord: la date choisie pour le calcul de l'indemnité est fixée au 15 septembre 1947, date de la parution tardive du décret d'application, ce qui représente une majoration de 10 p. 100, soit 130 millions d'obligations supplémentaires, soit une charge annuelle de 5 millions.

J'en viens donc, si vous le voulez bien, à la discussion des rapports de la commission de la production industrielle et de la commission des finances, car cette dernière avait été consultée pour avis et avait émis un avis défavorable défendu tout à l'heure à cette tribune par notre collègue M. Courrière, bien que la portée du texte fût déjà très diminuée par la commission de la production industrielle.

M. Courrière présentait deux arguments, et d'abord, celui de la création d'un précédent dangereux, opinion qui est le résultat d'une confusion, sur laquelle je serai appelé à m'expliquer tout à l'heure, entre ce qu'on appelle le propriétaire tréfoncier et l'actionnaire, autrement dit le propriétaire d'actions d'entreprises minières nationalisées par la loi du 17 mai 1946. M. Courrière présentait ensuite un argument de texte basé sur une inexactitude. Sur ce dernier point, notre collègue s'est expliqué. Dans son rapport, en effet, le texte de l'article 37 de la loi du 17 mai 1946 dont j'ai donné lecture contient un *lapsus calami*. Cet article y est ainsi libellé:

« Les redevances tréfoncières qui comportent une échelle mobile d'après la valeur du charbon et qui sont actuellement à la charge d'exploitations minières transférées cessent d'être dues du jour de leur transfert. » Or, le texte dit, non « de leur » transfert, mais « du » transfert.

« Leurs titulaires ont droit à une indemnité fixée sur la base de la valeur actuelle de la redevance et payable dans les conditions prévues à l'article 15. »

Je dois reconnaître que la loyauté bien connue de notre collègue M. Courrière, dès que cette erreur lui fut signalée, l'incita à rétablir le texte dans son intégralité, telle qu'elle résulte des documents.

M. le rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue.

M. de Fraissinette. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Je reconnais qu'il y a eu dans mon rapport un *lapsus calami*, que j'ai d'ailleurs indiqué tout à l'heure, mais je ne voudrais pas que notre collègue M. de Fraissinette pût croire que j'ai argumenté en vertu de ce *lapsus calami*. Mon argumentation était, en effet, basée sur le texte exact, c'est-à-dire sur le transfert de la société ancienne à la société nationalisée. Il n'est pas question du transfert de droits tréfonciers. Je crois que mon rapport est formel à ce sujet.

M. de Fraissinette. Mon cher collègue, il est certain que l'inexactitude qu'on relève dans votre rapport pouvait prêter à une interprétation tendancieuse et c'est peut-être un peu ce que j'avais cru.

En effet, le transfert visé est celui des exploitations minières et non des redevances qui ont fait l'objet de l'examen après le vote de la loi de 1810. Les redevances ne pouvaient avoir de date de transfert, car elles étaient incertaines et ce n'est donc qu'en février 1951, à leur liquidation, que le transfert a été parfait.

La thèse soutenue par notre collègue, M. Courrière, me paraît donc inexacte, car il est dit, à la page 3 de son rapport:

« Il est évident, en effet, que l'évaluation des droits des propriétaires d'actions non cotées des anciennes exploitations minières qui donne lieu à l'heure actuelle à de nombreux procès risquait d'être réglée dans le sens du texte voté par l'Assemblée nationale, ce qui aurait entraîné pour les Charbonnages de France le payement supplémentaire de très lourdes indemnités.

« C'est la raison qui poussa la commission de la production industrielle à rejeter le texte de l'Assemblée nationale, tout en essayant de trouver une formule qui donne partiellement satisfaction aux propriétaires de droits tréfonciers. »

Mais les tréfonciers ne sont nullement porteurs d'actions; ils ont une créance, qui n'est pas liquidée, à l'égard des exploitations minières, et cela depuis 1810.

Notre collègue, M. Courrière, poursuit, à la page 4 de son rapport:

« D'autre part, sur le plan juridique, il convient d'éviter toute confusion qui pourrait naître de l'interprétation du texte proposé par la commission de la production industrielle. Votre commission des finances a estimé en effet qu'il convenait de préciser que les mots: « valeur actuelle » devaient s'entendre par: « valeur au jour du transfert », c'est-à-dire valeur au jour où les anciens propriétaires ont vu leurs droits sur les charbonnages passer aux Charbonnages de France. »

Non, c'est une prise en charge d'une dette dont on n'avait pas évalué l'étendue lors de la première expropriation. Ce n'est pas un droit, c'est une créance qui appartenait aux propriétaires tréfonciers depuis 1810.

M. le rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. de Fraissinette. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Dans l'article 37 de la loi de nationalisation du 17 mai 1946 il est dit notamment:

« Les redevances tréfoncières cessent d'être dues du jour du transfert ». A partir du jour du transfert, à partir du jour où les anciens propriétaires des charbonnages n'ont plus été propriétaires, mais où la société nationalisée des houillères de France a pris leurs droits, les propriétaires tréfonciers ont vu leurs droits disparaître tels qu'ils étaient autrefois. C'est à mon sens, à partir du moment où un droit n'existe plus tel qu'il était autrefois et où il devient un droit nouveau, que la société des houillères de France doit évaluer la somme due à l'ancien propriétaire.

Or, quelle est cette date de transfert? On vous la précise dans l'article 7 de la loi du 27 mai 1946:

« L'ensemble des biens, droits et obligations » — entendez bien que cette créance dont vous parlez est certainement l'une des obligations prévues ici — « des entreprises qui ont pour activité principale l'exploitation des mines de combustibles minéraux qui font l'objet des mesures de nationalisation dans les termes de l'article 1er est transféré aux houillères de bassins à la date des décrets constitutifs. »

La date de ce décret est le 28 juin 1946. Il nous apparaît clairement, aux termes de l'article 37, qu'à partir du 28 juin 1946 les droits des anciens propriétaires tréfonciers n'existent plus tels qu'ils étaient autrefois, deviennent une créance à des obligations contre les houillères de France, et que c'est au moment où le transfert s'est fait que les droits doivent être évalués.

M. de Fraissinette. Non! Vous ne pouvez pas procéder à deux expropriations successives. Les créances ne pouvaient être évaluées en 1810, puisqu'on ne pouvait en connaître ni l'étendue, ni la surface, ni la valeur. Ce n'est que plus tard que le législateur de 1946 a tenu à régler d'une seule fois, et massivement, la totalité des redevances tréfoncières dues qui n'avaient pas été évaluées jusqu'à cette date.

Quand le législateur dit que la redevance tréfoncière cesse d'être due, il entend seulement qu'elle cesse d'être payée. La meilleure preuve, c'est que depuis 1946, date où le transfert des entreprises minières a été fait entre les mains des entreprises nationalisées, plus rien n'a été réglé, et que le règlement d'administration publique, paru tardivement, je le reconnais, a été obligé de régler le sort des tréfonciers et de faire rechercher et admettre par une commission quelle était la valeur de leur créance. Par conséquent, on ne peut pas dire qu'il y a eu transfert de cette créance. Ce qui a été transféré, ce sont les entreprises, mais non la créance. Cette créance existait, mais elle n'était pas liquidée.

M. le raporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre encore une fois ?

M. de Fraissinette. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai jamais dit que la créance avait été transférée; j'ai dit que la créance que les propriétaires avaient autrefois contre les anciens propriétaires de mines avait disparu et qu'il y avait eu novation à partir du jour du transfert de la société, mais non pas du transfert des droits tréfonciers.

Il y a eu novation, un droit nouveau est né pour les propriétaires. Il m'apparaît que ce droit ne peut être évalué qu'à partir du jour où il est né et à partir de ce jour-là seulement.

M. de Fraissinette. Ce n'est pas mon avis. Chaque tréfoncier avait une créance légale payable en nature, c'est-à-dire en fonction de la valeur du charbon. Ce n'est pas là une chose neuve ni exceptionnelle. Les baux à ferme ont été, par la volonté du législateur, taxés sur une échelle mobile des produits. La loi de 1946 a liquidé ces créances tréfoncières, mais elle ne les a pas diminuées et encore moins touchées dans leur principe ou dans leur étendue. Elle les a simplement modifiées en ce qui concerne leurs modalités de payement: au lieu de s'échelonner suivant l'extraction, la créance devra être payée massivement en une seule fois, permettez-moi une expression un peu vulgaire: d'un seul coup.

A mon avis, la seule innovation de la loi de 1946, c'est la recherche de la consistance de la dette exigible à terme pour en fixer le montant et en opérer le règlement. Lorsqu'il n'y avait pas d'exploitation dans le bassin de la Loire, il s'agissait, en quelque sorte, d'un coup de chapeau, d'une redevance de principe à l'hectare, le propriétaire n'était privé de rien, puisqu'il n'avait rien fait ni rien dépensé. Mais lorsqu'il y avait exploitation selon une convention en vigueur, l'expropriation du sous-sol revêtait le caractère d'une indemnité atermoyée basée sur l'extraction.

C'est ce que le texte voté par l'Assemblée nationale avait retenu. C'est la redevance tréfoncière à échelle mobile reproduite par le législateur de 1946; c'est l'indemnité légale d'expropriation de 1810, et je ne crois pas que les craintes manifestées par la commission, tant sur le plan juridique que sur le plan financier, sauraient être retenues.

En effet, en soulevant l'argument du précédent de la boule de neige, les Charbonnages de France risquent d'inquiéter le Parlement, mais il suffit de se souvenir de la qualité distincte des actionnaires et des tréfonciers, du sort différent et volontairement différent que la loi de 1946 leur a fait, pour se convaincre qu'aucun précédent ne risque d'être créé, qu'il ne peut y avoir ni préjugés, ni arguments, ni prétextes.

Il suffit de reconnaître que les tréfonciers sont des créanciers anciens expropriés, nationalisés de 1810, qui ont vu leur indemnité atermoyée payée depuis 140 ans, sous deux républiques, deux royautés et deux empires (*Sourires*) et qui sont liquidées d'un seul coup.

Mais cette valeur de liquidation, au lieu d'avoir pour référence une date, a eu pour référence le charbon, valeur actuelle. Elle ne pouvait en avoir d'autre, puisque, de par sa nature, de par la loi de 1810, non abrogée, et de par la loi de 1946, cette indemnité était liée au charbon extrait et vendu. Cette thèse

paraît avoir triomphé devant l'Assemblée nationale qui a fixé la valeur de liquidation au temps moyen de la liquidation, c'est-à-dire entre le 1er juillet 1946 et le 1er janvier 1951.

M. Finet a estimé que, sans vouloir créer un précédent dangereux, il fallait ne pas user d'une certaine spoliation à l'égard de ces petits propriétaires de tréfonds. Le tréfoncier n'est pas un propriétaire nationalisé, mais un créancier qui a été, d'un seul coup, liquidé.

Si les tribunaux de droit commun étaient saisis de cette question, quelle est la juridiction — je le demande au Conseil de la République — qui, en matière de demande en dommages et intérêts de dégâts de mines, oserait, après dix ans d'expertise — et cela arrive quelquefois — fixer les dommages et intérêts au jour du dommage ? Quel est le gouvernement qui oserait fixer les dommages de guerre à la valeur du jour où ils ont été causés ?

Dans tous ces domaines, lorsqu'une dette est incertaine dans son étendue, c'est au jour du jugement, au jour du remploi, au jour du versement de la liquidation que s'apprécie la dette. Or, à quelle époque la dette des propriétaires tréfonciers a-t-elle pu être liquidée ? Nous savons d'après les travaux de la commission que ce fut après le décret pris par le Gouvernement, au début de janvier 1951.

Moins exigeants, les propriétaires tréfonciers de la Loire ne réclament que ce qui leur est dû et, faisant le maximum de concessions, estiment, comme M. Finet — et l'Assemblée nationale qui avait suivi son rapporteur lors du vote de la loi — que la date du 1er janvier 1948 prise comme moyenne pourrait particulièrement et facilement être admise.

En effet, quel serait le préjudice, si préjudice il y a, que supporteraient les houillères ? Il ne serait pas considérable ainsi d'ailleurs qu'il résulte des explications fournies par notre collègue M. Bousch. Il correspondrait à 50 millions de francs d'intérêt à décaisser par an, si l'on prenait comme base d'appréciation la date du 1er janvier 1948 au lieu de celle du 7 septembre 1947, c'est-à-dire un peu moins d'un franc par tonne de charbon extraite de l'ensemble des bassins français.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Le Conseil de la République a toujours été partisan des économies, monsieur le sénateur.

M. de Fraissinette. J'en aurai terminé lorsque j'aurai répondu à l'objection que nous faisait tout à l'heure M. Courrière lorsqu'il parlait de novation.

La novation existe incontestablement en droit français. Je me suis permis — car il ne faut jamais trop se fier à sa mémoire — de chercher quels pouvaient être les caractères mêmes de la novation. Je trouve que la novation est l'extinction d'une dette par une autre dette. La novation est une opération à double but, à la fois productive et extinctive d'une dette. La dette qu'elle engendre prend la place de celle qu'elle éteint.

Ces deux effets ne peuvent se produire que simultanément; si l'un des deux manque, l'autre manque nécessairement. Il est un principe souverain que la renonciation à un droit ne se présume pas et qu'en matière de novation, il faut avoir l'accord des deux parties. Je ne pense pas que l'on ait demandé l'accord des propriétaires tréfonciers.

Il ne peut donc s'agir en l'occurrence d'une novation. Il y a une créance qui n'a pas été liquidée en 1810 mais qui a été payée en indemnités atermoyées et que le législateur de 1946, sans qu'il soit préjudicié aux droits des propriétaires tréfonciers, a voulu fixer d'une façon définitive. C'est aujourd'hui ce que je viens demander au Conseil de la République, tout en acceptant les réserves et les conclusions qui avaient été faites dans le rapport de l'honorable M. Finet et dans le texte législatif qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Je me permettrai, au cours du débat sur les articles — c'est la raison pour laquelle j'ai tenu à donner des explications aussi complètes que possible pour ne pas être obligé d'y revenir — de déposer un premier amendement à l'article 1er tendant à ce que la date du 7 septembre soit reportée au 1er janvier 1948.

J'en déposerai un deuxième pour que ne soit pas porté atteinte, d'une façon quelconque, au principe des nationalisations tel qu'il a été fixé par le législateur de 1946. Cet amendement pourrait faire l'objet d'un article additionnel 1 *bis*, ainsi conçu:

« L'évaluation faite au précédent article au bénéfice des propriétaires tréfonciers en application de la loi du 17 mai 1946 (article 37) ne saurait en aucun cas autoriser à remettre en cause les principes et règles édictés pour la fixation des indemnités dues aux actionnaires des exploiattions minières par la loi de nationalisation des combustibles minéraux du 17 mai 1946. »

En m'excusant encore une fois d'avoir trop longtemps retenu votre attention, je vous prie de vouloir bien prendre en considération les arguments que j'ai développés en retenant notamment le fait que vous vous adressez d'une part à des collectivités que vous connaissez, qui me paraissent dignes d'intérêt, d'autre part à toute une série de petits propriétaires tréfonciers qui ne touchent que quelques sommes extrêmement modestes eu égard, monsieur le ministre, à l'importance des dégâts que les exploitations minières causent à Saint-Etienne. Je ne citerai, à cet égard, que trois exemples: une gare qui s'est affaissée en 100 ans de 26 mètres; un viaduc sur lequel circule le chemin de fer qui, en 5 ans, s'est affaissé de 7 mètres 80, et une école, que la ville de Saint-Etienne fait construire et dont les travaux sont commencés depuis 15 mois, qui s'est affaissée de 0 mètre 08.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Je prends note des dégâts que vous signalez, mais permettez-moi de vous dire que les collectivités en question en sont dédommagées.

M. de Fraissinette. Seulement les dédommagements, monsieur le ministre — et vous ne me contredirez pas sur ce point — viennent rarement et sont particulièrement atermoyés !

M. Malécot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Malécot.

M. Malécot. Mes chers collègues, je suis le tout premier à penser que l'intérêt général doit toujours primer l'intérêt particulier, mais, en l'occurrence, l'intérêt local — je ne veux pas nier que nous discutons là une question locale, puisqu'il n'y a des tréfonciers que dans le département de la Loire — en l'occurrence, dis-je, l'intérêt local concerne une dizaine de propriétaires miniers, dans le bassin industriel rayonnant autour de la ville de Saint-Etienne.

Mon collègue et ami M. de Fraissinette, sénateur-maire de Saint-Etienne, vient d'exposer très avantageusement le point de vue des propriétaires tréfonciers de la Loire.

Il apparaît très nettement que nos deux commissions, production industrielle et finances, ont la crainte de voir se créer un précédent dangereux pouvant porter atteinte aux lois de nationalisation en ce qui concerne les indemnités légalement fixées.

Mes chers collègues, aucune comparaison n'est possible entre un tréfoncier et un actionnaire. M. de Fraissinette vient de l'exposer. Si les tréfonciers étaient des actionnaires, c'est-à-dire d'anciens propriétaires de biens nationalisés, en dépit des sentiments que je puis avoir pour mes compatriotes, je ne prendrais pas la parole pour demander de créer un précédent qui peut être extensible.

Mais, les tréfonciers ne sont pas des actionnaires. S'il y a des actionnaires, ce sont des ex-propriétaires expropriés en 1810 par une loi qui est la charte même de notre législation du sous-sol et devenus, de par cette loi, des créanciers particuliers.

Je ne veux pas reprendre tous les arguments de M. de Fraissinette, mais les conclusions qui nous sont présentées par la commission de la production industrielle et par la commission des finances disent que la créance tréfoncière a été liquidée en mai 1946 et sa valeur fixée à cette date. Les tréfonciers de la Loire disent qu'elle a été liquidée non en 1946, mais au printemps 1951. C'est le point de vue juridiquement fondé des 10.000 tréfonciers de la Loire que j'ai le devoir de vous indiquer et de défendre.

Pour cette raison je suis dans l'impossibilité: 1° de voter les conclusions de la commission, et 2° dans l'obligation de demander à l'Assemblée le vote de l'amendement déposé par les sénateurs de la Loire: je dis bien les sénateurs de la Loire, car l'amendement doit comporter, et comporte mon nom à côté de ceux de MM. de Fraissinette et Fléchet. Et j'insiste sur le deuxième amendement qui dit que l'évaluation faite ne sera en aucun cas autorisée à remettre en cause les principes et les règles édictées pour la fixation des indemnités dues aux actionnaires des exploitations minières par la loi de nationalisation des combustibles minéraux du 17 mai 1946.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je vais consulter le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. En conclusion du rapport que j'ai fait, étant donné les dangers que la commission des finances

voit dans ce texte, elle m'a chargé de m'opposer au passage à la discussion des articles et de demander un scrutin public.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame le président, mes chers collègues, je suis obligé de relever deux points précis de l'exposé de notre collègue Courrière.

Il y a d'abord un fait que M. Courrière a exposé, c'est que l'Etat est toujours mauvais payeur et qu'il paye en retard. Votre commission de la production industrielle, et je l'ai exposé tout à l'heure, a estimé qu'elle ne pouvait décidément pas suivre l'argumentation des tréfonciers et accepter de remettre en cause la loi des nationalisations.

Je tiens à préciser à cette occasion qu'une petite erreur s'est glissée dans mon rapport. La commission de la production industrielle n'a pas statué sur le fond du problème des indemnisations de la loi de nationalisation de 1946, elle a simplement estimé qu'elle serait prête à examiner le problème sous certaines conditions, un point c'est tout. Je dois dire que mon rapport dans ce domaine est plus précis que je ne le souhaitais par suite d'une erreur matérielle sur laquelle je me suis expliqué d'ailleurs tout à l'heure; il précise dans quelles conditions nous accepterions d'examiner le problème.

Je tiens à dire que votre commission constatant que l'Etat est mauvais payeur a estimé qu'il était inadmissible que la volonté du législateur fût mise constamment en cause par les décisions de l'administration. Dans son exposé, M. Courrière lui-même a dit: « s'il y a préjudice, il n'y a qu'à s'adresser aux tribunaux pour le faire réparer », mais il reconnaît, en même temps, que l'Etat continue d'agir de la même façon, ce qui prouve qu'il n'y a pas moyen d'obtenir satisfaction par ce canal.

Votre commission a donc estimé qu'il fallait donner — excusez-moi l'expression — un léger coup de barre et qu'il fallait manifester la volonté de cette assemblée de mettre un terme à ces agissements et que les décrets d'application soient pris par l'administration dans des délais normaux, qui ne modifient pas le principe même de la volonté exprimée par le texte législatif.

C'est pourquoi, votre commission vous a proposé un texte qui revalorise les indemnités de 10 p. 100. Cela ne mettra d'ailleurs pas en cause la situation financière des Charbonnages de France, puisque, sans dévoiler un secret, cette société en a accepté le principe.

D'autre part, sans vouloir mettre ici en cause l'attitude du Gouvernement en l'occurrence, je dirai à M. le ministre, comme l'a rappelé M. de Fraissinette, que si ce texte est passé à l'Assemblée nationale sans discussion, les oppositions se sont manifestées depuis lors de toutes parts, bien qu'un peu tardivement.

Aussi, eussions-nous souhaité que votre assemblée ne soit pas toujours, comme elle l'a encore été à propos de l'affaire de la Société d'économie mixte pour l'organisation des régions comprises entre le Rhône et l'Océan, dans l'obligation de prendre une position que l'on pourrait qualifier de réactionnaire, alors qu'elle prend tout simplement une position de sagesse.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Mesdames, messieurs, je voudrais demander au Conseil de la République de vouloir bien ne pas passer à la discussion des articles de cette proposition de loi et marquer ainsi son opposition tant au texte amendé par la commission de la production industrielle du Conseil de la République, qu'à celui que l'Assemblée nationale lui a transmis.

C'est dans la fièvre de ces derniers jours que l'Assemblée nationale a voté cette proposition, et c'est ce qui vous explique pourquoi le vote a été acquis sans débat.

Je le regrette personnellement car, j'aurais préféré, devant l'Assemblée nationale, pouvoir moi-même présenter quelques remarques. Ces observations, mesdames, messieurs, elles ne sont autres — je vous le dis très nettement — que celles que M. Bousch, rapporteur de la commission industrielle, a formulées devant vous en termes excellents.

Que dit, en effet, dans son rapport M. Bousch ? A la page 9, il analyse les propositions de la commission et constate en juriste averti, que sur le plan du droit il n'est pas possible de se rallier au point de vue des tréfonciers. Il le dit nettement et voilà les phrases par lesquelles il s'exprime:

« Sur le plan juridique, il lui est apparu que, si l'argumentation présentée par les tréfonciers eût été valable à la veille de la nationalisation, il n'était pas possible aujourd'hui par contre, en dépit de l'avis de ceux-ci, de se rallier à leur point de vue sans sortir du cadre de la loi de nationalisation, c'est-à-dire sans annuler l'article 37 de la loi du 17 mai 1946; or, cette annulation n'est pas demandée. »

Par conséquent — et personne ne le conteste — sur le plan juridique les tréfonciers n'ont pas à émettre une réclamation. Par contre, je reconnais volontiers, que comme l'indique M. Bousch, « l'administration a été lente à indemniser les tréfonciers. »

Or, mesdames, messieurs, permettez-moi de vous le dire, j'ai été particulièrement sensible à ce retard. Celui qui vous parle avant de siéger au Gouvernement, l'avait compris puisque, vous le savez peut-être, il est l'auteur d'une proposition de loi qui a d'ailleurs été votée par le Parlement et qui permettait de faciliter le règlement des dettes des actionnaires. Ce texte a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1948, après avoir été rapporté au Conseil de la République par M. Armengaud. Cette loi facilitait beaucoup les opérations d'indemnisation. C'est vous dire qu'en ce qui me concerne, je suis très sensible à cet argument.

Je reconnais volontiers que les tréfonciers ont pâti de certains retards. Mais nous nous trouvons dans une situation un peu paradoxale et permettez-moi, monsieur le rapporteur, de penser en lisant votre rapport, que vous êtes quelque peu gêné. Je m'explique. Vous dites: « De telles constatations nous invitent par conséquent à ne pas garder moins de sollicitude en faveur des actionnaires et des exploitants qu'en faveur des tréfonciers. » Vous reconnaissez donc que si on fait quelque chose pour les tréfonciers et que si on ne fait rien pour les actionnaires, on accomplit quelque chose d'injuste.

Vous dites plus loin dans ce même rapport: « Votre commission n'a pas voulu dans ces conditions donner son adhésion à une initiative qui risque de fausser le problème d'ensemble de la revalorisation des indemnisations des anciens actionnaires des sociétés nationalisées dont la solution conditionne la restauration du crédit des entreprises publiques et leur remise en ordre. »

C'est parce que j'étais soucieux, moi aussi, de cette remise en ordre des entreprises publiques que j'avais déposé la proposition de loi à laquelle je faisais allusion tout à l'heure. Je crains mesdames, messieurs, que si vous suiviez votre commission de la production industrielle vous ne votiez une loi discriminatoire, une loi qui favoriserait plus que d'autres certaines catégories de citoyens.

S'il y a un problème d'ensemble, que le Parlement s'en saisisse! Nous l'examinerons, nous préciserons nos positions et, dans toute son ampleur, nous étudierons la question. Ne faisons pas, comme l'a dit M. le rapporteur de la commission des finances, une sorte de loi d'exception. C'est un problème d'ordre général qu'il faut résoudre. Mais en attendant, je vous en prie, laissons la question spéciale des tréfonciers. Je ne méconnais pas, maître de Fraissinette, l'intérêt pour le bassin de la Loire de la proposition de loi. Je connais ce département et ses deux bassins, où j'ai exercé la fonction d'ingénieur pendant plusieurs années. C'est vous dire toute la sympathie que je porte à votre région. Mais cela ne doit pas nous faire oublier que nous sommes là pour examiner des problèmes d'ordre général et que si je suivais votre argumentation il faudrait tôt ou tard que je m'oppose à des réclamations qui pourraient être formulées par le bassin du Pas-de-Calais, par exemple, ou de la Lorraine.

Mesdames, messieurs, je me résume. Je comprends fort bien les motifs qui peuvent animer les auteurs de cette proposition, M. Bergeret, ancien député à l'Assemblée nationale, et les chaleureux avocats du bassin de la Loire. Mais je vous demande de vous élever au-dessus des considérations régionales si respectables soient-elles et de penser aux entreprises d'intérêt national. Nous sommes là pour légiférer pour la France entière. S'il y a un problème d'ordre général, il nous appartient de l'examiner. Je vous demande de ne pas passer à la discussion des articles pour montrer votre opposition à une loi que votre rapporteur de la commission des finances n'hésitait pas à appeler une sorte de loi d'exception.

Mme le président. Je vais consulter le Conseil sur le passage à la discussion des articles auquel s'opposent la commission des finances et le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

Mme le président. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	139
Contre	151

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le Conseil de la République donne un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi.

— 6 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu mardi 25 septembre, à 15 heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Symphor expose à M. le ministre de l'éducation nationale: que depuis bientôt trois ans il n'existe pas d'inspecteurs titulaires de l'enseignement primaire dans le département de la Martinique; qu'à l'heure actuelle, cet important service est assuré à titre intérimaire par un professeur d'école normale qui ne peut évidemment assurer, avec ses propres fonctions, l'inspection de plus de 1.000 classes, les nombreux examens, de l'enseignement primaire: (C. E. P., brevets, C. A. P., etc.), les enquêtes administratives et disciplinaires, etc.; que les maîtres et parents se plaignent de cette carence de l'inspection, particulièrement préjudiciable aux études primaires et primaires supérieures dans ce département: rappelle qu'un examen d'inspection primaire, avec option pour les départements d'outre-mer, aurait donné un nombre intéressant de lauréats; et demande si des mesures ont été prises pour que les trois postes d'inspecteurs primaires soient pourvus de titulaires à la rentrée d'octobre (n° 250).

II. — M. Symphor expose à M. le ministre de l'agriculture: qu'à plusieurs reprises il lui a signalé les retards qui sont apportés à l'équipement rural du département de la Martinique, à cause de l'inexistence du génie rural dans ce département, et les graves inconvénients qui en résultent; que le cyclone qui vient de s'abattre sur ce département exigera de toute urgence des travaux particulièrement importants d'équipement rural, au titre de réparations et dommages causés par les calamités publiques, dommages pour lesquels la présence sur les lieux d'un fonctionnaire du génie rural est indispensable; et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ce fonctionnaire soit nommé dans le plus bref délai dans le département de la Martinique, ou qu'à défaut de ce fonctionnaire ses attributions soient dévolues à tout autre fonctionnaire des travaux publics ou de l'agriculture actuellement en service à la Martinique (n° 251).

III. — M. Doussot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la récente taxation de la viande et les mesures relatives aux exportations et importations qui l'ont accompagnée ont apporté de graves inquiétudes chez les agriculteurs, éleveurs et herbagers; que cette taxation, faite d'une façon brutale et arbitraire, sans aucune consultation des groupements professionnels, différente suivant les départements par suite de la délégation de compétence donnée aux préfets pour l'établissement des prix-limites, dangereuse du fait qu'elle doit ramener les prix au niveau de ceux qui étaient pratiqués au début de l'année, suivant les paroles mêmes de M. le président du conseil; dans son allocution radiodiffusée du 10 septembre, alors que l'on enregistre des hausses officielles sur tous les produits, semble avant tout une mesure spectaculaire qui aura pour effet, outre le malaise qu'elle crée par un retour certain au dirigisme, de raréfier temporairement la marchandise par une désorganisation des marchés et de provoquer une abondance en fin de campagne, laquelle peut amener une baisse plus importante même que celle désirée; et demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager, en accord avec les groupements professionnels, une stabilisation du marché de la viande, par des mesures tout autres que des taxes, et laisser toutes possibilités de reprendre les exportations de bovins si l'abondance, lors de la liquidation des herbages, justifie cette mesure (n° 253).

M. Jean-Eric Bousch, *vice-président de la commission de la production industrielle.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la production industrielle.

M. le vice-président de la commission de la production industrielle. Madame le président, la commission de la production industrielle demande l'inscription à l'ordre du jour de la séance de mardi de la discussion du projet de loi concernant la retraite des ouvriers mineurs, qui a été déposé au début de la séance.

Mme le président. La commission venant seulement d'être saisie, le rapport ne peut évidemment pas être déposé. Par conséquent, il est absolument impossible, du point de vue réglementaire, d'inscrire la discussion de ce projet de loi à l'ordre du jour de la séance de mardi. Je conseille à la commission, à titre personnel, de demander ce jour-là la discussion immédiate, si elle est en état de rapporter pour mardi.

M. le vice-président de la commission de la production industrielle. La commission examinera le texte avant la séance et sera par conséquent en mesure de déposer son rapport lorsque celle-ci s'ouvrira. Il s'agit d'une question urgente et, compte tenu de la situation actuelle des travaux parlementaires, il est indispensable que le projet de loi puisse être discuté et voté mardi.

La commission déposera, dès le début de la séance, une demande de discussion immédiate.

Mme le président. Si toutefois le Conseil peut siéger utilement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 21 SEPTEMBRE 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre* ».

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3043. — 21 septembre 1951. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 8 de la loi n° 49-1035 accorde un dégrèvement d'impôt foncier pour les terrains ayant fait l'objet d'un reboisement, mais que pour bénéficier de l'exemption, le propriétaire doit former une réclamation dès l'année qui suit celle de l'exécution des travaux (code général, article 187); demande comment, dans le cas particulier d'un reboisement forestier, doit s'entendre l'expression « année de l'exécution des travaux »; remarque que ceux-ci, en effet, s'échelonnent normalement sur plusieurs années, pendant lesquelles il faut planter, dégager les jeunes plants plusieurs années de suite, opérer à plusieurs reprises le remplacement des plants manqués, etc., et demande si c'est l'année au cours de laquelle ont été commencés les travaux ou celle au cours de laquelle ils ont été achevés, qui doit être considérée comme l'année d'exécution et servir de point de départ du dégrèvement trentenaire.

3044. — 21 septembre 1951. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des héritiers d'un bénéficiaire de l'allocation temporaire dont les droits appréciés au début de 1947 lui avaient valu depuis cette date le versement de l'allocation; expose que ces héritiers se voient réclamer le remboursement de l'intégralité des sommes perçues par l'allocataire du fait que l'actif de sa succession est supérieure à un million de francs; et demande, étant donné le léger dépassement de l'actif successoral (158.463), et étant donné que lors de l'attribution de l'allocation temporaire la déclaration des biens avait été faite très honnêtment et que leur valeur n'atteignait pas le plafond, que c'est par suite des dévaluations monétaires et de l'accroissement des valeurs nominales prises de ce fait par les biens réels que l'actif successoral en arrive actuellement à dépasser un million, si la demande de restitution des sommes perçues ne consacre pas une injustice et si elle ne devrait pas être abandonnée.

JUSTICE

3045. — 21 septembre 1951. — **M. Marc Rucart** rappelle à **M. le ministre de la justice** ses questions écrites n°s 2857 et 3025 relatives à des falsifications de textes, des faux documentaires et des arrêtés inexistants, tous actes commis à la chancellerie au préjudice de plusieurs magistrats et, notamment du premier président de la cour de cassation; et demande: pour quelle raison la reproduction photographique de l'original de l'arrêté en date du 17 avril 1945 sanctionnant le conseiller à la cour T. que la chancellerie aurait prétendu avoir retrouvé au mois de mars 1951, ne concorde pas par son texte avec celui du même arrêté notifié en ampliation à l'intéressé; pour quelle raison ledit arrêté du 17 avril ne fut porté à la connaissance de l'intéressé que le 26 juin 1945, soit plus de deux mois plus tard; pour quelle raison le décret de réintégration de M. le premier président à la cour de cassation daté du 27 septembre 1947, n'a été inséré seulement que dans le numéro du *Journal officiel* du 21 octobre 1947, alors que, de toute évidence, l'arrêt du conseil d'Etat, en date du 4 juin 1947, avait pour conséquence de remettre le premier président de la cour de cassation en possession de son siège; pourquoi un arrêté en date du 7 avril 1945, mettant à la retraite d'office le juge doyen du tribunal de Bordeaux a porté référence à un avis « motivé » de la commission centrale d'épuration de la magistrature, alors que, dans sa séance du 10 mars 1945, ladite commission avait proposé au ministre de la justice la réintégration « pure et simple » de ce magistrat « en raison de l'absence des charges relevées contre lui »; pourquoi le procureur général de Riom, après avoir été invité à demander son admission à la retraite d'ancienneté et alors qu'il s'y était catégoriquement refusé, n'en ait pas moins été mis à la retraite « sur sa demande » par un arrêté du 26 février 1945, que le conseil d'Etat dut annuler comme « basé sur un motif matériellement inexact »; pourquoi cinq magistrats « réintégrés dans leurs fonctions » ont été mis d'office à la retraite, en vertu de deux arrêtés du même jour pour chacun d'entre eux et publiés dans le même numéro du *Journal officiel* (arrêtés des 27 mars, 7 avril, 5 et 14 mai 1945); dans quelles conditions ont été pris pareillement, à l'égard des six autres magistrats « réintégrés dans leurs fonctions », douze arrêtés les admettant à la retraite « sur leur demande », à raison de deux arrêtés pour chacun d'eux et publiés en même temps au *Journal officiel* (arrêtés des 1er et 14 mars, 9 et 24 avril 1945).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 21 septembre 1951.

SCRUTIN (N° 222)

Sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi tendant à compléter la loi relative à la nationalisation des combustibles minéraux. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	139
Contre	151

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chambriard.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Deutschmann.
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gatuing.
Glauque.
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Guiter (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalb
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafleur (Henri).
Lassagne.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Menditte (de).
Menu.
Milh.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Patenôtre (François).
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Robert (Paul).

Rochereau.
Rogier.
Romanie.
Ruin (François).
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vandaele.
Vauthier.
Viltoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bels.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Boulangé.
Bozzi
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Mme Delabie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Jézéquel.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcou.
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tucci.
Uirici.
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Viallé (Jane).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Bechir Sow.
Biaka Boda.
Haïdara (Mahamane).
Labrousse (François).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Borgeaud.
La Gontrie (de).
Le Basser.
Longchambon.
Monichon.
Rucart (Marc).
Siaut.
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Marcelle Devaud, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.